



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE **Réglementant le régime de priorité** **au carrefour formé par le Boulevard Belmont et** **le chemin du Moulin Barraud**

LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25 et R 415-6 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au niveau du carrefour du chemin du Moulin Barraud et du Boulevard Belmont.

ARRETE

- Article 1 :** Au carrefour formé par le Boulevard Belmont et le chemin du Moulin Barraud, la circulation est réglementée comme suit :
Instauration d'un STOP ; les usagers circulant sur la voie communale chemin du Moulin Barraud devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie départementale Boulevard Belmont.
- Article 2 :** La mise en place et l'entretien du panneau sera effectué par les services techniques de la ville de La Souterraine.
- Article 3 :** Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.
- Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication.
- Article 6 :** Madame La Lieutenante de la communauté de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le dix-neuf mai deux mille vingt-quatre.

Destinataires :

- **Monsieur Le Maire de La Souterraine,**
- **Madame La Lieutenante de la communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine.**



Le Maire,

Etienne LEJEUNE



Source : Cadastre
Plan délivré par la commune de La Souveraine
15 / 05 / 2025
Pour information document non contractuel

1:1 000



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE